



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6897

Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

Date de dépôt : 04-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-11-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-11-2015	Déposé	6897/00	<u>5</u>
25-11-2015	Avis du Conseil d'État (24.11.2015)	6897/01	<u>16</u>
25-01-2016	Avis de la Chambre de Commerce (15.1.2016)	6897/02	<u>19</u>
14-10-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6897/03	<u>22</u>
20-10-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°3 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6897	<u>27</u>
31-10-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-10-2016) Evacué par dispense du second vote (31-10-2016)	6897/04	<u>29</u>
13-10-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2016	01	<u>32</u>
22-09-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (24) de la reunion du 22 septembre 2016	24	<u>38</u>
21-11-2016	Publié au Mémorial A n°232 en page 4308	6897,6898	<u>116</u>

Résumé

N° 6897
Résumé

L'article unique de ce projet de loi approuve le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, signé à Bruxelles le 21 mai 2014. Ce protocole prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente en matière de recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des marques.

Cette disposition d'approbation n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat et son application n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat.

6897/00

N° 6897

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification de
la Convention Benelux en matière de propriété intellec-
tuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles
le 21 mai 2014**

* * *

*(Dépôt: le 4.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.11.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Fiche financière.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

Château de Berg, le 1^{er} novembre 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au Protocole modifiant le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg le 15 octobre 2012¹, qui a ouvert la possibilité d'attribuer à la Cour de Justice Benelux de nouvelles compétences, le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle signé le 21 mai 2014 prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente en matière de recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des marques.

Cette modification concerne particulièrement le recours contre le refus d'enregistrement d'une marque à la suite de l'examen pour motifs absolus, portant notamment sur le caractère distinctif de la marque déposée.

Exposé des motifs commun des gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg

Généralités

Le protocole portant modification du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, confère à cette Cour une compétence juridictionnelle dans les domaines spécifiques. Les Gouvernements ont jugé souhaitable de faire usage de cette possibilité dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et de prévoir que la Cour de Justice de Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle („Office“), l'organe exécutif de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle („Organisation“).

Cette centralisation des recours, qui sont actuellement du ressort de différentes juridictions dans les pays du Benelux, vise en particulier à favoriser une jurisprudence uniforme. L'utilisateur qui veut former un recours contre une décision de l'Office, comme par exemple un refus pour motifs absolus ou une décision en matière d'opposition, saisit donc désormais une seule instance centrale. En outre, des économies d'ordre procédural et un gain de temps peuvent être réalisés.

Toutes les modifications dans le présent protocole se rapportent à la désignation de la Cour de Justice Benelux comme juridiction compétente. Quelques dispositions de nature administrative sont légèrement adaptées ou supprimées, parce qu'elles visent des questions déjà réglées dans le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux („Traité CJB“) et doivent donc être adaptées dans la CBPI ou parce qu'elles sont devenues superflues. La plupart des modifications sont, à ce point, évidentes qu'un commentaire assez succinct des articles suffit.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Article 1.15bis

Le nouvel article 1.15bis poursuit un double objectif. En premier lieu, la Cour de Justice Benelux est désignée de manière uniforme dans une disposition centrale comme la juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'Office. Les dispositions spécifiques existantes

¹ Approuvé par la loi du 29 mars 2013 (dossier parlementaire n° 6505)

(article 2.12 pour le recours contre un refus pour motifs absolus et l'article 2.17 pour le recours contre une décision d'opposition) sont devenues ainsi superflues et sont dès lors abrogées. En second lieu, l'article clarifie la situation pour les cas qui ne faisaient l'objet précédemment d'aucune disposition explicite en matière de recours. La Cour de Justice Benelux est désignée en effet comme étant la juridiction compétente pour connaître de tous les recours contre toutes les décisions finales prises par l'Office en application des titres II, III et IV de la CBPI.

Il est à noter que le recours est uniquement possible contre une décision finale de l'Office, autrement dit contre une décision qui ne peut plus donner lieu à une réclamation auprès de l'Office et qui clôture une procédure. Un recours distinct ne peut donc pas être introduit contre les décisions intermédiaires. L'Office mentionnera bien entendu la possibilité d'introduire un recours et le délai imparti à cette fin dans sa décision finale. Notons encore que le recours ne peut être formé que par les parties à la procédure devant l'Office, à l'exclusion de tiers qui estiment être lésés dans leurs intérêts par une décision de l'Office. Un tiers qui estime par exemple qu'un motif de refus absolu est applicable à une marque d'autrui ne peut donc pas introduire un recours contre la décision de l'Office d'enregistrer la marque. Dans ce cas, il va de soi cependant qu'il peut saisir le juge national compétent (articles 4.5 et 4.6 CBPI) pour demander la radiation de l'enregistrement.

La faculté pour l'Organisation de se faire représenter par un membre du personnel désigné à cette fin (alinéa 2) dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux était prévue auparavant à l'article 2.12 abrogé par le présent protocole.

B. Article 2.8

Les modifications à l'alinéa 2 découlent (1) de l'abrogation des articles 2.12 et 2.17 et (2) de l'insertion d'un article 1.15bis qui détermine déjà en termes généraux l'objet des recours. L'annulation ou la révision d'une décision de radiation d'un enregistrement a évidemment pour effet le maintien de cet enregistrement. La modification visée sous (2) n'envisage donc aucune différence matérielle.

C. Article 2.10

Les modifications à l'alinéa 3 découlent (1) de l'abrogation des articles 2.12 et 2.17 et (2) de l'insertion d'un article 1.15bis qui détermine déjà en termes généraux l'objet des recours. L'annulation ou la révision d'une décision de radiation d'un enregistrement a évidemment pour effet le maintien de cet enregistrement. La modification visée sous (2) n'envisage donc aucune différence matérielle.

D. Article 2.11

La modification à l'alinéa 4 découle de l'abrogation de l'article 2.12 et de l'insertion d'un article 1.15bis. La modification à l'alinéa 5 est purement rédactionnelle et découle de la terminologie utilisée dans le Traité CJB.

E. Article 2.12

Ainsi qu'il est mentionné sous le point A, cet article est abrogé car il est devenu superflu en raison de l'insertion du nouvel article 1.15bis.

F. Article 2.13

L'abrogation de l'alinéa 3 découle de l'abrogation de l'article 2.12. L'alinéa 4 est également abrogé: cette disposition est devenue superflue parce que ce point est déjà réglé dans les dispositions administratives relatives aux marques internationales (Arrangement et Protocole de Madrid).

G. Article 2.16

La modification de la formulation de la dernière phrase de l'alinéa 4 est purement rédactionnelle et découle de la terminologie utilisée dans le Traité CJB. De plus, un renvoi au nouvel article 1.15bis est ajouté. Enfin, il est mentionné que l'Office n'est pas partie à un recours contre une décision d'opposition. Le commentaire de cette disposition le mentionnait déjà *expressis verbis* et la Cour de Justice Benelux l'a confirmé ultérieurement. Les Gouvernements jugent néanmoins souhaitable de le mentionner explicitement dans la disposition pour dissiper tout malentendu.

H. Article 2.17

Ainsi qu'il est mentionné sous le point A, cet article est abrogé car il est devenu superflu en raison de l'insertion du nouvel article 1.15bis.

I. Article 2.18

La modification à l'alinéa 2 découle de l'abrogation de l'article 2.17. L'alinéa 3 est abrogé: cette disposition est devenue superflue parce que ce point est déjà réglé dans les dispositions administratives relatives aux marques internationales (Arrangement et Protocole de Madrid).

J. Article 3.13

Cette disposition porte sur les dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les Gouvernements jugent souhaitable de donner compétence dans ces cas également non plus aux instances nationales, mais à la Cour de Justice Benelux. La disposition prévoit en outre de faire disparaître l'intervention du ministère public et de conférer désormais à l'Office la compétence – tout comme celle qu'il détient depuis 1996 pour les dépôts de marques – de refuser un dessin ou modèle pour ces motifs. Le ministère public conserve au demeurant la possibilité d'invoquer la nullité à un stade ultérieur, s'il est d'avis qu'un dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et a donc été enregistré à tort (article 3.23, alinéa 1^{er}, CBPI). Depuis qu'existe le droit Benelux des modèles (1975), il n'est d'ailleurs jamais arrivé qu'un juge prononce la nullité d'un dépôt en raison de sa contrariété avec l'ordre public ou les bonnes mœurs, de sorte qu'il ne faut pas s'attendre à un accroissement significatif du travail de l'Office ou de la Cour de Justice Benelux.

*

PROTOCOLE
portant modification de la convention Benelux en matière
de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Se référant à la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011 établissant un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux;

Se référant au point 4 de la Recommandation 733/2 du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 18 juin 2005 relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, qui propose d'attribuer à la Cour de Justice Benelux la compétence d'agir comme juge en appel et en cassation pour les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle;

Se référant à la Réponse à cette Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 novembre 2008, qui exprime son soutien au point 4 de la Recommandation;

Considérant qu'il est utile de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005 sur quelques points en sorte que les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) soient désormais traités par la Cour de Justice Benelux;

Après avoir recueilli l'avis de la Cour de Justice Benelux;

CONVIENNENT à cet effet de conclure un Protocole, qui est libellé comme suit:

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit:

A. Après l'article 1.15, il est inséré un nouvel article 1.15bis, libellé comme suit:

„Article 1.15bis

Recours

1. Toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale.
 2. L'Organisation peut être représentée par un membre du personnel désigné à cette fin dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux qui concernent les décisions de l'Office.“
- B. A l'article 2.8, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes:
1. Les mots „articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17“ sont remplacés par les mots „articles 2.11, 2.14 et 2.16“.
 2. Les mots „et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement“ sont abrogés.
- C. A l'article 2.10, alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes:
1. Les mots „articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17“ sont remplacés par les mots „articles 2.11, 2.14 et 2.16“.
 2. Les mots „et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement“ sont abrogés.
- D. A l'article 2.11 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 4, les mots „à l'article 2.12“ sont remplacés par les mots „à l'article 1.15bis“.
 2. A l'alinéa 5, les mots „d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation“ sont remplacés par les mots „de recours“.
- E. L'article 2.12 est abrogé.
- F. A l'article 2.13 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 2, les mots „L'article 2.11, alinéa 4“ sont remplacés par les mots „L'article 2.11, alinéas 4 et 5“.
 2. Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.
- G. A l'article 2.16, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes: „L'Office informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision.“
- H. L'article 2.17 est abrogé.
- I. A l'article 2.18 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 2, les chiffres „2.17“ sont remplacés par „2.16“.
 2. L'alinéa 3, est abrogé.
- J. A l'article 3.13 sont apportées les modifications suivantes:
1. L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit: „Lorsque, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas retiré son dépôt, l'Office refuse la publication. L'Office informe le déposant sans délai et par écrit en indiquant les motifs du refus de publication et en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis.“.
 2. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit: „Le refus de publication ne devient définitif que lorsque la décision de l'Office n'est plus susceptible de recours. Ceci entraîne la nullité du dépôt.“

Article II

En exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit Traité.

Article III

Conformément à l'article 1.7, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), les modifications reprises à l'article I seront présentées pour assentiment ou approbation aux Hautes Parties Contractantes. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article IV

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, et au plus tôt à la date à laquelle le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, entre en vigueur.

Article V

Les procédures judiciaires dirigées contre une décision de l'Office prise avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, restent régies par les dispositions de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) qui étaient applicables au moment où ladite décision a été prise.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 21 mai 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:



Pour le Grand-Duché de Luxembourg:



Pour le Royaume des Pays-Bas:



*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie (Office de la Propriété intellectuelle)
Auteur(s):	Claude Sahl
Tél:	247-84119
Courriel:	claudio.sahl@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Réorganisation du recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). Transfert de la compétence des tribunaux nationaux vers la Cour de Justice Benelux
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice
Date:	30.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle
 Remarques/Observations:
 L'avis peut être consulté sous <https://www.boip.int/wps/portal/site/bbie/aboutus/aboutusbeneluxadvice/>

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Texte coordonné de la Convention Benelux en matière de P.I.: <https://www.biop.int/wps/portal/site/juridical/regulations/>

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la base pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? Formation du personnel de la Cour de Justice Benelux
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 21 mai 2014, n'a pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6897/01

N° 6897¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification de
la Convention Benelux en matière de propriété intellec-
tuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles
le 21 mai 2014**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.11.2015)

Par dépêche du 29 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

L'article unique du projet de loi sous examen qui a pour objet l'approbation du Protocole précité n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6897/02

N° 6897²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.1.2016)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“ a pour objet l'approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

Ledit protocole prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (ci-après l'„OBPI“), alors qu'actuellement, un tribunal à Bruxelles, La Haye ou Luxembourg est compétent, en fonction du domicile du demandeur de la marque.

La Chambre de Commerce voit comme principal avantage de l'introduction d'une compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques.

La Chambre de Commerce se demande cependant, si en confiant le degré d'appel à la Cour de Justice Benelux, les justiciables ne perdront pas un degré de juridiction jusqu'alors assuré par la possibilité d'un recours en cassation (pour les erreurs de droit).

Elle regrette par ailleurs qu'aucun (projet de) règlement de procédure ne soit disponible. Les règles y contenues sont en effet éminemment importantes pour la pratique et leur étude permettrait de mieux apprécier les avantages et/ou inconvénients éventuels de l'introduction des compétences élargies de la Cour de Justice Benelux. La Chambre de Commerce s'interroge quant à la composition des chambres de la Cour précitée eu égard à la nationalité des parties en cause.

Enfin, la Chambre de Commerce suppose que le règlement de procédure donnera des éclaircissements supplémentaires relatifs au nouvel article 1.15bis de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après la „CBPI“) qui prévoit que *„toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale“*. Or, cet article ne prévoit pas clairement dans quelles hypothèses la Cour de Justice Benelux pourra procéder par annulation ou par révision, ni quelles seront les conséquences pratiques liées à ces décisions. Il n'est aussi pas clarifié si, en cas d'annulation d'une décision en matière d'opposition, l'OBPI devra par exemple traiter à nouveau de la même affaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6897/03

N° 6897³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole portant modification de
la Convention Benelux en matière de propriété intellec-
tuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles
le 21 mai 2014**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(13.10.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR, et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 4 novembre 2015, le projet de loi n° 6897 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

L'article unique déposé était accompagné d'un exposé des motifs, du Protocole portant modification de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), d'un commentaire des articles de ce protocole, ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 novembre 2015.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 15 janvier 2016.

Lors de sa réunion du 22 septembre 2016, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 13 octobre 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Suite au protocole modifiant le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg le 15 octobre 2012¹, qui a ouvert la possibilité d'attribuer à la Cour de Justice Benelux de nouvelles compétences, le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après la „CBPI“) signé le 21 mai 2014 prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente en matière de recours contre

¹ Approuvé par la loi du 29 mars 2013 (dossier parlementaire n° 6505)

les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des marques.

Cette modification concerne particulièrement le recours contre le refus d'enregistrement d'une marque à la suite de l'examen pour motifs absolus, portant notamment sur le caractère distinctif de la marque déposée.

Le Protocole portant modification du traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, confère à cette Cour une compétence juridictionnelle dans les domaines spécifiques. Les Gouvernements ont jugé souhaitable de faire usage de cette possibilité dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et de prévoir que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle („Office“), l'organe exécutif de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle („Organisation“).

Cette centralisation des recours, qui sont actuellement du ressort de différentes juridictions dans les pays du Benelux, vise en particulier à favoriser une jurisprudence uniforme. L'utilisateur qui veut former un recours contre une décision de l'Office, par exemple un refus pour motifs absolus ou une décision en matière d'opposition, saisit donc désormais une seule instance centrale. En outre, des économies d'ordre procédural et un gain de temps peuvent être réalisés.

Toutes les modifications dans le présent protocole se rapportent à la désignation de la Cour de Justice Benelux comme juridiction compétente. Quelques dispositions de nature administrative sont légèrement adaptées ou supprimées, parce qu'elles visent des questions déjà réglées dans le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux („Traité CJB“) et doivent donc être adaptées dans la CBPI ou parce qu'elles sont devenues superflues.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 15 janvier 2016, la Chambre de Commerce a quelques remarques à formuler.

La Chambre de Commerce note que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (ci-après l'„OBPI“), alors qu'actuellement, un tribunal à Bruxelles, La Haye ou Luxembourg est compétent, en fonction du domicile du demandeur de la marque.

La Chambre de Commerce voit comme principal avantage de l'introduction d'une compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques.

Dans son avis, la Chambre se demande cependant si, en confiant le degré d'appel à la Cour de Justice Benelux, les justiciables ne perdront pas un degré de juridiction jusqu'alors assuré par la possibilité d'un recours en cassation (pour les erreurs de droit).

Elle regrette par ailleurs qu'aucun (projet de) règlement de procédure ne soit disponible. Elle note que les règles y contenues sont en effet éminemment importantes pour la pratique et leur étude permettrait de mieux apprécier les avantages et/ou inconvénients éventuels de l'introduction des compétences élargies de la Cour de Justice Benelux.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge sur la composition des chambres de la Cour précitée eu égard à la nationalité des parties en cause.

Enfin, la Chambre de Commerce suppose que le règlement de procédure donnera des éclaircissements supplémentaires relatifs au nouvel article 1.15*bis* de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle qui prévoit que „*toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour*

l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale“. Or, cet article ne prévoit pas clairement dans quelles hypothèses la Cour de Justice Benelux pourra procéder par annulation ou par révision, ni quelles seront les conséquences pratiques liées à ces décisions. Dans l'avis de la Chambre de Commerce, il n'est pas non plus clarifié si, en cas d'annulation d'une décision en matière d'opposition, l'OBPI devra par exemple traiter à nouveau de la même affaire.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat fait savoir que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi approuve le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, signé à Bruxelles le 21 mai 2014. Ce protocole prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente en matière de recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des marques.

Cette disposition d'approbation n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a toutefois soulevé certaines questions qui ont alimenté le débat en commission.

L'introduction de la compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux a, en effet, pour corollaire la perte d'un degré de juridiction. Cette réforme vise principalement à parvenir à une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques. La procédure au sein de la Cour de Justice Benelux connaît deux instances, exercées par deux Chambres indépendantes en son sein. Cette structure est inspirée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Actuellement, en fonction du domicile du demandeur de la marque, un tribunal soit à Bruxelles, soit à La Haye ou bien à Luxembourg est compétent pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

La Commission de l'Economie a obtenu confirmation qu'un règlement de procédure actualisé de la Cour de Justice Benelux n'est pas encore disponible. Un projet de règlement tenant compte des nouvelles procédures de recours introduites par le Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle vient cependant d'être élaboré par la Cour.

Pour ce qui est de la composition des deux Chambres, la Commission de l'Economie note qu'il n'existe actuellement pas de disposition traitant de la nationalité des juges en fonction de la nationalité des parties. De manière générale, le Traité sur la Cour de Justice prévoit la nomination de conseillers, de juges et d'avocats généraux parmi les juridictions et parquets des trois Etats du Benelux. Un règlement d'ordre intérieur de la Cour devra fixer les modalités de la composition des chambres de la Cour. Pour les questions d'interprétation des règles juridiques communes, l'avocat général appartient „de préférence“ au pays où l'affaire est pendante au fond.

En ce qui concerne la nature des décisions finales contre lesquelles un recours peut être introduit, la Commission de l'Economie note que c'est à escient que le nouvel article 1.15*bis* de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle a été rédigé de manière large afin d'englober non seulement les décisions de refus et d'opposition, mais aussi, d'une part, éventuellement d'autres décisions finales prises par l'Office Benelux de la propriété intellectuelle dans le cadre du refus ou de l'opposition (cela pourrait, par exemple, concerner une décision d'irrecevabilité d'une opposition) et, d'autre part, les décisions finales à prendre par l'Office dans le cadre futur de l'annulation ou de la déchéance, procédures qui doivent précisément entrer en vigueur en même temps que les nouvelles compétences de la Cour de Justice Benelux.

Quant à la portée du recours en appel, la Commission de l'Economie constate que le texte prévoit effectivement qu'il peut s'agir de l'annulation ou de la révision de la décision entreprise. La Cour de

Justice Benelux peut donc, selon la saisine, soit exercer elle-même les compétences de l'Office (et donc prendre une nouvelle décision sur le refus, l'opposition, la déchéance etc.), soit simplement annuler la décision de l'Office. Ce libellé a été directement inspiré du système de la marque de l'Union européenne où cette option est expressément prévue tant pour les chambres de recours que pour les recours devant la Cour de Justice/le Tribunal (UE). Il est logique que les deux possibilités coexistent parce que, dans certaines hypothèses, il est souhaitable qu'en cas d'annulation de la décision de l'Office, la Cour prenne une autre décision au fond, mais dans d'autres hypothèses, cela n'est pas souhaitable (ni même possible). Au demeurant, l'Office doit veiller au respect des décisions judiciaires.

La Commission de l'Economie a également discuté de l'idée de l'introduction d'un dépôt communautaire d'office et met en garde, compte tenu des intérêts des petites et moyennes entreprises, devant des initiatives plaçant à terme pour le remplacement du dépôt Benelux par un dépôt communautaire. Elle rappelle non seulement qu'un dépôt Benelux ne protège le dépositaire d'une marque que sur le territoire des Etats membres du Benelux et qu'un dépôt exclusivement luxembourgeois n'existe pas, mais que des entreprises qui œuvrent à un niveau purement local ou régional n'ont aucun intérêt à quérir une protection territoriale de leur marque plus large que le minimum nécessaire. Une augmentation du nombre des territoires couverts augmente, en parallèle, non seulement le coût de cette protection, mais surtout le risque d'être confronté à des oppositions à la protection demandée. Rien n'empêche une entreprise à élargir ultérieurement, si le besoin se présente, la protection de sa marque Benelux à d'autres territoires nationaux.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6897 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification de
la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle
(marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles
le 21 mai 2014**

Article unique.– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

6897

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/10/2016 18:46:13	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6897 Propriété intellectuelle	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6897	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Anzia Gérard	Oui	(M. Traversini Roberto)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui	(M. Berger Eugène)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

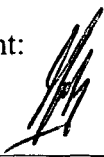
déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)
--------------	-----	--	-----------------	-----	----------------

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



Le Secrétaire général:

6897/04

N° 6897⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification de
la Convention Benelux en matière de propriété intellec-
tuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles
le 21 mai 2014**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(27.10.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 25 octobre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification de
la Convention Benelux en matière de propriété intellec-
tuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles
le 21 mai 2014**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 novembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016
2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Alexis Weber, M. Marco Estanqueiro, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Un intervenant s'interroge sur l'impact de ce protocole sur les compétences de la Cour de Justice Benelux.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base. En séance plénière, Monsieur le Rapporteur présentera ses deux projets de rapport dans un seul discours (prévoir un seul point à l'ordre du jour).

4. 6968 **Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate qu'aucun de ses amendements n'appelle une observation du Conseil d'Etat qui se voit ainsi en mesure de lever ses oppositions formelles.

Il est précisé qu'à deux endroits les parenthèses entourant un renvoi à un numéro de paragraphe sont encore à supprimer.

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

5. 6981 **Projet de loi relatif aux équipements marins**

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère explique que ce projet de loi constitue le dernier de toute une série de projets de loi transposant des directives dites de « nouvelle approche ». Jusqu'à présent, le domaine des équipements marins a été réglementé par l'intermédiaire de règlements grand-ducaux, adoptés selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le projet de loi présenté remplace le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Un règlement grand-ducal abrogatoire afférent sera sous peu déposé à la Chambre des Députés.

A noter qu'à la différence d'autres domaines de la surveillance du marché, celui des équipements marins présente la spécificité que l'ILNAS n'est pas seul compétent, mais collabore avec le Commissariat aux affaires maritimes, ces équipements étant en général directement intégrés sur un navire battant le pavillon luxembourgeois à l'étranger.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance.

Le représentant du Ministère parcourt ce tableau à haute voix.

La Commission de l'Economie note favorablement que le Conseil d'Etat associe à pratiquement toutes ses observations une proposition de texte, de sorte qu'une lettre d'amendement ne semble pas s'imposer. Pour ce qui est de ses observations concernant l'emploi permis de l'anglais, la commission se limite à renvoyer à ses explications fournies dans ses précédentes lettres d'amendements traitant de projets légiférant dans le domaine de la surveillance du marché.

Le représentant du Ministère ajoute que la Chambre de Commerce a attiré, à juste titre, l'attention des auteurs sur une référence erronée (paragraphe 2 de l'article 15) qu'il y aurait donc lieu de corriger.

La Commission de l'Economie décide de soumettre le texte corrigé pour avis au Conseil d'Etat.

6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation du projet de loi

Les explications du représentant de l'ILNAS sont conformes à l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur le Rapporteur remarque que dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur le fait que pour des raisons légistiques les deux projets de loi 6902 et 6981, en attente de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, doivent entrer en vigueur avant le présent projet de loi.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le présent projet de loi n'est pas à considérer comme urgent, de sorte qu'on pourrait porter ces trois projets de loi simultanément au vote de la Chambre des Députés.

Le Secrétaire-administrateur rappelle que la Commission de l'Economie a, à deux reprises, signalé au Conseil d'Etat¹ qu'elle ferait droit à sa demande de compléter par un article *7bis* la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, de sorte qu'une lettre d'amendement semble quand même s'imposer.

Le représentant de l'ILNAS explique que cet ajout suggéré par le Conseil d'Etat a trait aux exigences prévues pour les autorités notifiantes qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, instauré par l'article 7 comme autorité de notification. La direction de l'ILNAS a discuté de cette proposition, ne s'y oppose pas, mais donne à considérer que la seule autorité de notification au Luxembourg est précisément l'OLAS, que celui-ci est déjà accrédité et ceci suivant la norme ISO/CEI 17011 qui couvre les points évoqués par l'article qui serait à insérer. Partant, cet ajout peut légitimement être qualifié comme superfétatoire.

Une intervenante rappelle sa position consistant à plaider pour des textes de loi les plus complets possible. Il s'agirait d'une question de lisibilité et de transparence dans l'intérêt non seulement des praticiens du droit, mais de tout citoyen intéressé.

Conclusion :

S'agissant d'un texte dont l'adoption ne présente pas une urgence, la Commission de l'Economie décide d'adresser néanmoins une lettre d'amendement au Conseil d'Etat tout en formulant également les arguments qui viennent d'être évoqués par le représentant de l'ILNAS.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 20 octobre 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

¹ Voir lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et 6965.

24



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin et des 7 et 21 juillet 2016
2. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6999 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information
 - Présentation en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6902 Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Claude Haagen, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Simone Beissel, M. Laurent Mosar

M. Robert Biwer, Mme Elisabeth Relave-Svendsen, M. Claude Sahl, M. Lex Kaufhold, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 juin et des 7 et 21 juillet 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le lundi 19 septembre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité, l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR exceptée.

3. 6999 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

- Présentation en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Les explications du représentant du Ministère quant à l'objet du projet de règlement grand-ducal et à l'avis du Conseil d'Etat entendues, la Commission de l'Economie décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

4. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

La présentation du représentant du Ministère est conforme à l'exposé des motifs du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat:

- **Perte d'un degré de juridiction.** Se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, un intervenant obtient confirmation qu'il n'existera effectivement plus de degré de cassation. L'introduction de la compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux vise principalement à parvenir à une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques.¹ La procédure au sein de cette Cour connaît deux instances, exercées par deux Chambres indépendantes en son sein. Cette structure est inspirée de la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- **Introduction d'un dépôt communautaire d'office.** Les représentants du Ministère mettent en garde devant l'idée avancée par un intervenant plaidant à œuvrer à terme pour le remplacement du dépôt Benelux par un dépôt communautaire. Il est confirmé qu'un dépôt Benelux ne protège le dépositaire d'une marque que sur le territoire des Etats membres du Benelux et qu'un dépôt exclusivement luxembourgeois n'existe pas. Toutefois, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises, le Luxembourg a toujours défendu le maintien de la possibilité de limiter la protection à un territoire national ou, dans le cas du Luxembourg, au Benelux. Des entreprises exerçant à un niveau purement local ou régional, comme des restaurants, petites brasseries ou commerces de vêtements, n'ont aucun intérêt à quérir une protection

¹ Actuellement, en fonction du domicile du demandeur de la marque, un tribunal soit à Bruxelles, soit à La Haye ou bien à Luxembourg est compétent pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

territoriale de leur marque/nom plus large que le minimum nécessaire. Une augmentation du nombre des territoires couverts augmenterait, en parallèle, non seulement le coût de cette protection, mais surtout le risque d'être confronté à des oppositions à la protection demandée. Rien n'empêche une entreprise à élargir ultérieurement, si le besoin se présente, la protection de sa marque Benelux à d'autres territoires ;²

- **Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.** Il est confirmé qu'un règlement de procédure actualisé tenant compte des nouvelles procédures de recours introduites par le Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI) n'est pas encore disponible. Un projet de règlement vient cependant d'être élaboré par la Cour et sera examiné le mois prochain par les trois gouvernements concernés ;
- **Composition des deux Chambres en fonction de la nationalité.** Il n'existe actuellement pas de disposition traitant de la nationalité des juges en fonction de la nationalité des parties. De manière générale, le Traité sur la Cour de Justice prévoit la nomination de conseillers, de juges et d'avocats généraux parmi les juridictions et parquets des trois Etats du Benelux. Un règlement d'ordre intérieur de la Cour devra fixer les modalités de la composition des chambres de la Cour. Pour les questions d'interprétation des règles juridiques communes, l'avocat général appartient « de préférence » au pays où l'affaire est pendante au fond ;
- **Nature des décisions finales.** Il est expliqué que c'est à escient que le nouvel article 1.15bis CBPI a été rédigé de manière large afin d'englober non seulement les décisions de refus et d'opposition, mais aussi, d'une part, éventuellement d'autres décisions finales prises par l'Office dans le cadre du refus ou de l'opposition (cela pourrait, par exemple, concerner une décision d'irrecevabilité d'une opposition) et, d'autre part, les décisions finales à prendre par l'Office dans le cadre futur de l'annulation ou de la déchéance, procédures qui doivent précisément entrer en vigueur en même temps que les nouvelles compétences de la CJB ;
- **Annulation ou révision ?** Quant à la portée du recours en appel, le texte prévoit effectivement qu'il peut s'agir de l'annulation ou de la révision de la décision entreprise. La Cour peut donc, selon la saisine, soit exercer elle-même les compétences de l'Office (et donc prendre une nouvelle décision sur le refus, l'opposition, la déchéance, etc.), soit simplement annuler la décision de l'Office. Ce libellé a été directement inspiré du système de la marque de l'Union européenne où cette option est expressément prévue tant pour les chambres de recours que pour les recours devant la Cour de Justice / le Tribunal UE. Il est logique que les deux possibilités coexistent parce que, dans certaines hypothèses, il est souhaitable qu'en cas d'annulation de la décision de l'Office, la Cour prenne une autre décision au fond, mais dans d'autres hypothèses, cela n'est pas souhaitable (ni même possible). Au demeurant, l'Office doit veiller au respect des décisions judiciaires.

Conclusion :

² Le site internet *TMview* (<https://www.tmdn.org>) permet de vérifier, pour pratiquement tous les Etats du monde, la disponibilité du nom de la marque qu'une personne envisage d'employer.

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport, lequel devrait également faire état des explications obtenues au sujet des questions soulevées par la Chambre de Commerce.

5. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

La présentation du représentant du Ministère est conforme à l'exposé des motifs du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate que l'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Les projets de rapport 6897 et 6898 sont à finaliser et à adopter en parallèle.

6. 6902 Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes résume l'objet du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué juxtaposant le texte initial du projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat et les explications et propositions d'amendement afférentes des auteurs du projet de loi.³

³ Joint en annexe au présent procès-verbal.

A haute voix, le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes parcourt ce tableau en se concentrant sur les articles nécessitant des adaptations.

La Commission de l'Economie fait droit aux réponses proposées de donner aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et décide d'adresser une lettre d'amendement dans ce sens à ce dernier.

Luxembourg, le 23 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

Projet de loi n° 6902 - Tableau synoptique.

Projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (directive 2013/53)

- Amendement proposé par le Conseil d'Etat
- Autre amendement proposé à la Commission de l'Economie
- Observations

Texte du projet de loi coordonné	Propositions d'amendements / Observations	Avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1^{er} – Objet</p> <p>La présente loi fixe les exigences relatives à la conception et à la fabrication des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que les dispositions régissant leur libre circulation dans l'Union européenne.</p> <p>Art. 2 – Champ d'application</p> <p>(1) La présente loi couvre les produits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les bateaux de plaisance et les bateaux de plaisance partiellement achevés;b) les véhicules nautiques à moteur et les véhicules nautiques à moteur partiellement achevés;c) les éléments ou pièces d'équipement énumérés à l'annexe II lorsqu'ils sont	<p>Ces articles ne requièrent pas de modifications.</p>	<p><u>Articles 1^{er} et 2</u></p> <p>Les articles sous examen déterminent l'objet et le champ d'application de la loi en projet en suivant de près le texte des articles 1^{er} et 2 de la directive 2013/53/UE à transposer, telle que rectifiée. Ils n'appellent pas d'observation.</p>

<p>mis sur le marché séparément, ci-après dénommés «éléments ou pièces d'équipement»;</p> <p>d) les moteurs de propulsion qui sont installés ou sont spécialement conçus pour être installés sur ou dans des bateaux;</p> <p>e) les moteurs de propulsion installés sur ou dans des bateaux et qui sont soumis à une modification importante;</p> <p>f) les bateaux qui sont soumis à une transformation importante.</p> <p>(2) La présente loi ne couvre pas les produits suivants:</p> <p>a) en ce qui concerne les exigences de conception et de construction énoncées à l'annexe I, partie A:</p> <p>i) les bateaux conçus exclusivement pour la compétition, y compris les embarcations à rames et les embarcations destinées à l'enseignement de l'aviron, et désignés comme tels par leur fabricant;</p> <p>ii) les canoës et les kayaks conçus exclusivement pour</p>		
---	--	--

<p>être propulsés par la force humaine, les gondoles et les pédalos;</p> <p>iii) les planches de surf conçues exclusivement pour être propulsées par la force du vent et être manœuvrées par une ou plusieurs personnes debout;</p> <p>iv) les planches de surf;</p> <p>v) les originaux de bateaux anciens conçus avant 1950 ainsi que les copies individuelles de ces bateaux lorsqu'elles sont construites essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur fabricant;</p> <p>vi) les bateaux expérimentaux à condition qu'ils ne soient pas mis sur le marché;</p> <p>vii) les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en</p>		
---	--	--

<p>service du bateau;</p> <p>viii) les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, indépendamment du nombre de passagers;</p> <p>ix) les submersibles;</p> <p>x) les aéroglisseurs;</p> <p>xi) les hydroptères;</p> <p>xii) les bateaux à vapeur à combustion externe, fonctionnant au charbon, au coke, au bois, au pétrole ou au gaz;</p> <p>xiii) les véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme;</p> <p>b) en ce qui concerne les exigences applicables aux émissions gazeuses énoncées à l'annexe I, partie B:</p> <p>i) les moteurs de propulsion</p>		
--	--	--

<p>installés ou spécialement conçus pour être installés sur les produits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- les bateaux conçus exclusivement pour la compétition et désignés comme tels par leur fabricant,- les bateaux expérimentaux, pour autant qu'ils ne soient pas mis sur le marché,- les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, indépendamment du nombre de passagers,- les submersibles,- les aéroglisseurs,- les hydroptères,- les véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur		
--	--	--

<p>l'eau et sur la terre ferme;</p> <ul style="list-style-type: none">ii) les originaux, et leurs copies individuelles, d'anciens moteurs de propulsion dont la conception est antérieure à 1950, qui ne sont pas produits en série et qui sont montés sur les bateaux définis au point a), v) ou vii);iii) les moteurs de propulsion construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du bateau; <p>c) en ce qui concerne les exigences applicables aux émissions sonores énoncées à l'annexe I, partie C:</p> <ul style="list-style-type: none">i) l'ensemble des bateaux mentionnés au point b);ii) les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché pendant une période de cinq ans à compter de la mise en		
---	--	--

<p>service du bateau.</p> <p>(3) Le fait que le même bateau puisse également être utilisé pour l'affrètement ou pour la formation aux activités sportives et de loisir ne l'empêche pas d'être couvert par la présente loi lorsqu'il est mis sur le marché à des fins de loisir.</p>		
<p>Art. 3 – Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par:</p> <p>1° «bateau», tout bateau de plaisance ou véhicule nautique à moteur;</p> <p>2° «bateau de plaisance», tout bateau de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur de 2,5 à 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion;</p> <p>3° «véhicule nautique à moteur», un bateau destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque</p>	<p>Cet article ne requiert pas de modification.</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>Les auteurs ont pris soin de reprendre fidèlement les définitions retenues par la directive 2013/53/UE, telle que rectifiée. Suite à l'observation du Conseil d'État dans d'autres avis², les auteurs n'ont pas repris la définition 22 de la directive (« organisme national d'accréditation »), étant donné que la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) 3 désigne d'ores et déjà l'ILNAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation.</p>

<p>plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci;</p> <p>4° «bateau construit pour une utilisation personnelle», un bateau construit essentiellement par son futur utilisateur pour son utilisation personnelle;</p> <p>5° «moteur de propulsion», tout moteur à explosion ou à allumage par compression, à combustion interne, utilisé directement ou indirectement à des fins de propulsion;</p> <p>6° «modification importante du moteur de propulsion», la modification d'un moteur de propulsion qui pourrait éventuellement l'amener à dépasser les limites des émissions précisées à l'annexe I, partie B, ou qui augmente sa puissance nominale de plus de 15 %;</p> <p>7° «transformation importante du bateau», la transformation d'un bateau qui modifie le mode de propulsion du bateau, suppose une modification importante du moteur ou modifie le bateau à un tel point que les exigences essentielles applicables en matière de sécurité et d'environnement, qui sont définies dans la présente loi, peuvent ne pas être respectées;</p> <p>8° «moyen de propulsion», la méthode par laquelle le bateau est propulsé;</p> <p>9° «famille de moteurs», une classification</p>		
--	--	--

<p>retenue par le fabricant selon laquelle les moteurs, de par leur conception, ont les mêmes caractéristiques en termes d'émissions gazeuses ou sonores;</p> <p>10° «longueur de coque», la longueur de la coque mesurée conformément à la norme harmonisée;</p> <p>11° «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;</p> <p>12° «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne;</p> <p>13° «mise en service», la première utilisation dans l'Union européenne, par son utilisateur final, d'un produit couvert par la présente loi;</p> <p>14° «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;</p> <p>15° «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour</p>		
--	--	--

<p>agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;</p> <p>16° «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers;</p> <p>17° «importateur privé», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui, dans le cadre d'une activité non commerciale, importe dans l'Union européenne un produit d'un pays tiers avec l'intention de le mettre en service pour son utilisation personnelle;</p> <p>18° «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;</p> <p>19° «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;</p> <p>20° «norme harmonisée», la norme harmonisée au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne;</p> <p>21° «accréditation», l'accréditation telle que</p>		
--	--	--

<p>définie à l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, tel que modifié par la suite;</p> <p>23° «évaluation de la conformité», le processus qui permet de démontrer si les exigences de la présente loi relatives à un produit ont été respectées;</p> <p>24° «organisme d'évaluation de la conformité», l'organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;</p> <p>25° «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;</p> <p>26° «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement;</p> <p>27° «surveillance du marché», les opérations effectuées et les mesures prises par le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la</p>		
---	--	--

<p>sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après « l'ILNAS » pour veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public;</p> <p>28° «marquage CE», le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;</p> <p>29° «législation d'harmonisation de l'Union européenne», toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits.</p>		
<p>Art. 4 – Exigences essentielles</p> <p>(1) Les produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, peuvent uniquement être mis à disposition sur le marché ou mis en service s'ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement, dès lors qu'ils sont dûment entretenus et utilisés conformément aux fins prévues, et sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences</p>	<p>Cet article ne requiert pas de modification.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>L'article sous examen reprend le contenu de l'article 4 de la directive 2013/53/UE. Le paragraphe 2 fait référence à un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, antérieure à la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des</p>

<p>essentielles applicables énoncées à l'annexe I.</p> <p>(2) Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après « le département de la surveillance du marché » veille à ce que les produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ne soient mis à disposition sur le marché ou mis en service que s'ils remplissent les critères du paragraphe 1^{er}.</p>		<p>fonctionnaires de l'État³, a été constitué dans les formes d'une administration étatique.</p>
<p>Art. 5 – Dispositions nationales relatives à la navigation</p> <p>La présente loi est sans préjudices des dispositions nationales concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci, sous-réserve que ces dispositions n'obligent pas à modifier des bateaux qui sont conformes à la présente loi et qu'elles soient justifiées et proportionnées.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de renvoyer d'une part à la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance qui prévoit que « la réglementation relative à la police et à la sécurité sur les cours et plans d'eau s'applique aux bâtiments de plaisance » et d'autre part, à la loi modifiée loi du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation qui dispose que :</p> <p><i>« Art. 1er. Les règlements et décisions de la Commission de la Moselle instituée par la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et tels que ces règlements et décisions ont été publiés au Mémorial, sont applicables à la navigation sur la Moselle et aux parties navigables de la Sûre. [...]</i></p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'article sous examen transpose l'article 5 de la directive 2013/53/UE. Concernant le renvoi aux « dispositions nationales concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci », le Conseil d'État demande qu'il soit remplacé par un renvoi aux dispositions précises de la législation nationale.</p> <p>Dans l'hypothèse où le renvoi vise d'éventuelles dispositions nationales futures, le Conseil d'État propose la suppression de l'article sous examen pour être superfétatoire. Dans ce cas, les articles subséquents de la loi en projet seraient à renuméroter.</p>

Les prescriptions de caractère temporaire que cette autorité compétente est amenée à prendre, dans des cas spéciaux, conformément aux règlements et décisions prévus à l'alinéa 1er du présent article sont publiées par voie d'avis affichés ou à paraître dans la presse.

***Art.2.** Des règlements grand-ducaux peuvent édicter toutes autres prescriptions de police et de sécurité concernant la navigation intérieure sur la Moselle et les parties navigables de la Sûre.*

***Art.3.** Des règlements grand-ducaux peuvent édicter des prescriptions de police et de sécurité concernant la navigation de plaisance, les sports nautiques, la natation et la baignade sur tous les cours et plans d'eau. »*

Art. 5 – Dispositions nationales relatives à la navigation

La présente loi est sans préjudice des dispositions de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation et du ou des règlements grand-ducaux pris en leur exécution ~~nationales concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci,~~

	<p>sous-réserve que ces dispositions n'obligent pas à modifier des bateaux qui sont conformes à la présente loi et qu'elles soient justifiées et proportionnées.</p>	
<p>Art. 6 - Libre circulation</p> <p>(1) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni, sans préjudice de l'article 5, à la mise en service sur le territoire luxembourgeois de bateaux conformes à la présente loi.</p> <p>(2) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché de bateaux partiellement achevés lorsque le fabricant ou l'importateur déclare, conformément à l'annexe III, qu'ils sont destinés à être achevés par d'autres.</p> <p>(3) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni à la mise en service d'éléments ou de pièces d'équipement satisfaisant les exigences de la présente loi qui sont destinés à être incorporés dans des bateaux, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant ou de l'importateur visée à l'article 15.</p>	<p>Cet article ne requiert pas de modification si ce n'est d'ordre légistique, ce que le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter.</p> <p>« [...]L'application des points b) et c) de l'alinéa 1^{er} est soumise à la condition suivante: lorsqu'un moteur est adapté pour être installé dans un bateau, la personne qui procède à l'adaptation veille à ce que celle-ci soit effectuée en tenant pleinement compte des données et des autres informations disponibles auprès du fabricant du moteur afin de s'assurer que, une fois installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur, celui-ci continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses fixées par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou par le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009,</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Concernant le paragraphe 4, point b), de l'article sous examen, le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Comme les auteurs précisent que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, le Conseil d'État ne s'oppose pas au texte projeté. La même observation vaut pour le point c), alinéa 2, de ce paragraphe.</p>

<p>(4) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle ni à la mise à disposition sur le marché ni à la mise en service des moteurs de propulsion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les moteurs, installés ou non dans des bateaux, qui sont conformes à la présente loi; b) les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, qui sont conformes à la phase III A, à la phase III B ou à la phase IV réglementant les limites d'émission des moteurs à allumage par compression destinés à 	<p>conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur. La personne qui adapte le moteur déclare, comme prévu à l'article 15, que le moteur continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses qui figurent dans le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou dans le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur, lorsqu'il est installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur.</p>	
--	--	--

des utilisations autres que la propulsion de bateaux de la navigation intérieure, locomotives et autorails tels que mentionnés à l'annexe I, point 4.1.2, de la directive 97/68/CE du Parlement européen et 23 août 2001 du Conseil sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, faisant partie intégrante dudit règlement, qui satisfont aux exigences établies dans la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'annexe I, partie B, en matière d'émissions gazeuses;

- c) les moteurs installés dans des bateaux et réceptionnés par type selon le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, qui satisfont aux exigences

énoncées dans la présente loi, à l'exclusion de celles prévues à l'annexe I, partie B, en matière d'émissions gazeuses.

L'application des points b) et c) de l'alinéa 1^{er} est soumise à la condition suivante: lorsqu'un moteur est adapté pour être installé dans un bateau, la personne qui procède à l'adaptation veille à ce que celle-ci soit effectuée en tenant pleinement compte des données et des autres informations disponibles auprès du fabricant du moteur afin de s'assurer que, une fois installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur, celui-ci continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses fixées par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou par le règlement (CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur. La personne qui adapte le moteur déclare, comme prévu à l'article 15, que le moteur continuera de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses qui figurent dans le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 ou dans le règlement

<p>(CE) n° 595/2009 précité du 18 juin 2009, conformément à la déclaration UE de conformité du fabricant du moteur, lorsqu'il est installé conformément aux instructions d'installation fournies par la personne qui adapte le moteur.</p> <p>(5) Lors de salons, d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires, des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er} qui ne sont pas conformes à la présente loi peuvent être présentés pour autant qu'une indication visible spécifie clairement que ces produits ne sont pas conformes à la présente loi et qu'ils ne pourront pas être mis à disposition ou mis en service dans l'Union européenne avant leur mise en conformité.</p>		
<p>Art. 7 – Obligation des fabricants</p> <p>(1) Lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.</p> <p>(2) Les fabricants établissent la documentation technique exigée conformément à l'article 25 et mettent ou font</p>	<p><i>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état en faisant sienne la position de la Commission de l'Economie exprimée dans sa lettre d'amendements visant le projet de loi n°6800 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.</i></p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Au paragraphe 9 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues⁴.</p>

<p>mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée aux articles 19 à 22 ainsi qu'à l'article 24.</p> <p>Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité telle que visée à l'article 15 et apposent le marquage CE prévu aux articles 17 et 18.</p> <p>(3) Les fabricants conservent la documentation technique et un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit.</p> <p>(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.</p> <p>Lorsque cela semble approprié, au vu des risques que présente un produit, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les</p>		
--	--	--

<p>réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.</p> <p>(5) Les fabricants s'assurent que les produits qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature des éléments ou pièces d'équipement ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.</p> <p>(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté.</p> <p>(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire, fournies dans une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p> <p>(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la</p>		
---	--	--

<p>présente loi prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais. Ils coopèrent, à sa demande, avec le département de la surveillance du marché, à l'adoption de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.</p>		
<p>Art. 8 – Mandataires</p> <p>(1) Un fabricant peut désigner un mandataire par mandat écrit.</p> <p>Les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique ne peuvent pas être</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.</p> <p>Un fabricant peut désigner un mandataire par mandat écrit.</p> <p>Les obligations prévues à l'article 7,</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte de la directive à transposer pour remplacer les mots « ne peuvent pas être confiées » par « ne sont</p>

<p>confiées au mandataire.</p> <p>(2) Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et de la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit; b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit; c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par le mandat. 	<p>paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique ne sont pas confiées au mandataire.</p> <p>(2) Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 et de la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit; b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit; c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par le mandat. 	<p>pas confiées ».</p>
<p>Art. 9 – Obligations des importateurs</p> <p>(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des produits conformes.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état pour</p>	<p><u>Article 9</u> Au paragraphe 9 de l'article sous examen,</p>

<p>(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs vérifient que la procédure d'évaluation de la conformité appropriée a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent également que le fabricant a établi la documentation technique, que le produit porte le marquage CE visé à l'article 17 et qu'il est accompagné des documents requis conformément à l'article 15 ainsi qu'à l'annexe I, partie A, point 2.5, à l'annexe I, partie B, point 4, et à l'annexe I, partie C, point 2, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6.</p> <p>Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, il ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, si le produit présente un risque, l'importateur en informe le fabricant et le département de la surveillance du marché.</p> <p>(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, dans le cas d'éléments ou de pièces d'équipement, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.</p>	<p>les mêmes raisons que celles invoquées sous l'article 7.</p>	<p>le Conseil d'État demande la suppression des termes « ou en anglais » et renvoie à son observation sous l'article 7.</p>
---	---	---

(4) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.

(6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques que présente un produit, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs de ce suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si

<p>nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(8) Pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du produit, les importateurs tiennent un exemplaire de la déclaration UE de conformité visée à l'article 15 à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ce dernier, sur demande.</p> <p>(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent, avec lui, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.</p>		
<p>Art. 10 – Obligations des distributeurs</p> <p>(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs</p>	<p>Ces articles ne requièrent pas d'observations.</p>	<p><u>Articles 10 à 14</u> Sans observation.</p>

<p>agissent avec la diligence requise pour respecter les exigences de la présente loi.</p> <p>(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE visé à l'article 17, qu'il est accompagné des documents requis à l'article 7, paragraphe 7, à l'article 15, à l'annexe I, partie A, point 2.5, à l'annexe I, partie B, point 4, et à l'annexe I, partie C, point 2, ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.</p> <p>Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, il ne met pas ce produit à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec ces exigences. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.</p> <p>(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les</p>		
---	--	--

<p>exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I.</p> <p>(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p> <p>(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit. A la demande du département de la surveillance du marché, ils coopèrent, avec lui, concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.</p> <p>Art. 11 – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs</p> <p>Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la</p>		
---	--	--

présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 12 – Obligations des importateurs privés

(1) Si le fabricant n'assume pas les responsabilités relatives à la conformité du produit avec la présente loi, un importateur privé, avant de mettre le produit en service, s'assure qu'il a été conçu et fabriqué conformément aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I et est tenu de remplir ou de faire remplir les obligations du fabricant énoncées à l'article 7, paragraphes 2, 3, 7 et 9.

(2) Si la documentation technique requise n'est pas disponible auprès du fabricant, l'importateur privé la fait établir en recourant à une expertise appropriée.

(3) L'importateur privé s'assure que le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité du produit figurent sur le produit.

<p>Art. 13 – Identification des opérateurs économiques</p> <p>(1) Sur demande, les opérateurs économiques identifient à l'intention du département de la surveillance du marché :</p> <ul style="list-style-type: none">a) tout opérateur économique qui leur a fourni un produit;b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit. <p>Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.</p> <p>(2) Sur demande, les importateurs privés identifient l'opérateur économique qui leur a fourni le produit à l'intention des autorités de surveillance du marché.</p> <p>Les importateurs privés doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni.</p> <p>Art. 14 – Présomption de conformité</p> <p>Les produits conformes à des normes</p>		
---	--	--

<p>harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I couvertes par ces normes ou parties de normes.</p>		
<p>Art. 15 – Déclaration UE de conformité et déclaration conformément à l'annexe III</p> <p>(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I ou de celles visées à l'article 6, paragraphe 4, points b) ou c), a été démontré.</p> <p>(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ainsi qu'à l'annexe V de la présente loi et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état pour les mêmes raisons que celles invoquées sous l'article 7.</p>	<p><u>Article 15</u> Aux paragraphes 2 et 5 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression des termes « ou en anglais » et renvoie à son observation sous l'article 7.</p>

<p>(3) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant, l'importateur privé ou la personne qui adapte les moteurs visés à l'article 6, paragraphe 4, points b) et c), assume la responsabilité de la conformité du produit.</p> <p>(4) La déclaration UE de conformité visée au paragraphe 3 accompagne les produits ci-après lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les bateaux; b) les éléments ou pièces d'équipement lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément; c) les moteurs de propulsion. <p>(5) La déclaration du fabricant ou de l'importateur figurant à l'annexe III pour les bateaux partiellement achevés comprend les éléments précisés dans cette annexe et accompagne les bateaux partiellement achevés. Elle est fournie dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984, ou en anglais.</p>		
<p>Art. 16 – Principes généraux du marquage CE</p> <p>Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008.</p>	<p>Ces articles ne requièrent pas d'observations.</p>	<p><u>Articles 16 à 25</u> Sans observation.</p>

<p>Art. 17 – Produits soumis au marquage CE</p> <p>(1) Les produits ci-après sont soumis au marquage CE lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les bateaux;b) les éléments ou pièces d'équipement;c) les moteurs de propulsion. <p>(2) Les produits visés au paragraphe 1^{er} portant le marquage CE sont présumés conformes à la présente loi.</p> <p>Art. 18 – Règles et conditions d'apposition du marquage CE</p> <p>(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les produits visés à l'article 17, paragraphe 1^{er}. En ce qui concerne les éléments ou pièces d'équipement, lorsque la taille ou la nature du produit ne permet pas ou ne justifie pas le marquage sur le produit, celui-ci est apposé sur l'emballage et sur les documents accompagnant le produit. Dans le cas d'un bateau, le marquage CE est apposé sur la plaque du constructeur, séparément du numéro d'identification du bateau. Dans le cas d'un moteur de propulsion, le marquage CE est apposé sur le moteur.</p> <p>(2) Le marquage CE est apposé avant que le</p>		
--	--	--

produit ne soit mis sur le marché ou mis en service. Le marquage CE peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Art. 19 – Procédures d'évaluation de la conformité applicables

(1) Le fabricant applique les procédures énoncées dans les modules visés aux articles 20, 21 et 22 avant de mettre sur le marché des produits mentionnés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) L'importateur privé applique la procédure visée à l'article 23 avant de mettre en service un produit visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, si le fabricant n'a pas effectué l'évaluation de la conformité du produit concerné.

(3) Toute personne qui met sur le marché ou qui met en service un moteur de propulsion ou un bateau après une modification ou une transformation importante dudit moteur ou bateau, ou toute personne qui modifie la destination d'un bateau non couvert par la présente loi de façon à le faire entrer dans son champ d'application, applique la procédure visée à l'article 23 avant de procéder à la mise sur le marché ou à la mise en service du produit.

(4) Toute personne qui met sur le marché un bateau construit pour une utilisation personnelle avant la fin de la période de cinq ans prévue à l'article 2, paragraphe 2, point a) vii), applique la procédure visée à l'article 23 avant de mettre le produit sur le marché.

Art. 20 – Conception et construction

(1) En ce qui concerne la conception et la construction des bateaux de plaisance, les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, s'appliquent:

a) pour les catégories de conception A et B visées à l'annexe I, partie A, point 1:

i) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants:

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit),
- module B (examen UE de type) complété par le

<p>module C, D, E ou F,</p> <ul style="list-style-type: none"> - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>ii) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>b) pour la catégorie de conception C visée à l'annexe I, partie A, point 1:</p> <p>i) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou</p>		
--	--	--

<p>égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque les normes harmonisées correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, ont été respectées: module A (contrôle interne de la fabrication), module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité),- lorsque les normes harmonisées correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, n'ont pas été respectées: module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de		
---	--	--

<p>type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);</p> <p>ii) pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>c) pour la catégorie de conception D visée à l'annexe I, partie A, point 1:</p> <p>pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants:</p>		
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> - module A (contrôle interne de la fabrication), - module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité), - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité). <p>(2) En ce qui concerne la conception et la construction des véhicules nautiques à moteur, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) module A (contrôle interne de la fabrication); b) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit); c) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F; 		
--	--	--

<p>d) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);</p> <p>e) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).</p> <p>(3) En ce qui concerne la conception et la construction des éléments ou pièces d'équipement, l'une quelconque des procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, s'applique:</p> <p>a) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F;</p> <p>b) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);</p> <p>c) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).</p> <p>Art. 21 – Emissions gazeuses</p> <p>En ce qui concerne les émissions gazeuses, pour les produits visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points d) et e), le fabricant du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:</p> <p>a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée, l'un</p>		
--	--	--

<p>quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F; ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité); iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) module B (examen UE de type) complété par le module C1; ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité). <p>Art. 22 – Emissions sonores</p> <p>(1) En ce qui concerne les émissions sonores des bateaux de plaisance équipés d'un moteur de propulsion à embase arrière sans</p>		
---	--	--

<p>échappement intégré ou d'un moteur in-bord de propulsion et des bateaux de plaisance équipés d'un moteur de propulsion à embase arrière sans échappement intégré ou d'un moteur in-bord de propulsion qui font l'objet d'une transformation importante et sont par la suite mis sur le marché dans les cinq ans qui suivent cette transformation, le fabricant applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:</p> <p>a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit);ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité); <p>b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la</p>		
---	--	--

<p>base de la vérification à l'unité);</p> <p>c) lorsque le nombre de Froude et la méthode de détermination du rapport puissance/déplacement sont utilisés pour l'évaluation, l'un quelconque des modules suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) module A (contrôle interne de la fabrication);ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité). <p>(2) En ce qui concerne les émissions sonores des véhicules nautiques à moteur ainsi que des moteurs hors-bord de propulsion et des moteurs de propulsion à embase arrière avec échappement intégré conçus pour être installés sur des bateaux de plaisance, le fabricant du véhicule nautique à moteur ou du moteur applique les procédures ci-après, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008:</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:		
---	--	--

i) module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit);

ii) module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité);

iii) module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);

b) lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).

Art. 23 – Evaluation après construction

L'évaluation après construction visée à l'article 19, paragraphes 2, 3 et 4, est menée conformément aux indications de l'annexe V.

Art. 24 – Exigences supplémentaires

(1) Lorsque le module B de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, l'examen UE de type est effectué selon les modalités figurant au point 2, deuxième tiret, dudit module.

Un type de fabrication visé au module B peut

<p>couvrir plusieurs variantes du produit dès lors que:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du produit; etb) les variantes d'un produit sont indiquées sur l'attestation d'examen UE de type, si nécessaire en modifiant l'attestation originale. <p>(2) Lorsque le module A1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, les contrôles du produit sont effectués sur un ou plusieurs bateaux représentant la production du fabricant et les exigences supplémentaires énoncées à l'annexe VI de la présente loi s'appliquent.</p> <p>(3) La possibilité de recourir aux organismes internes accrédités visés aux modules A1 et C1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 ne s'applique pas.</p> <p>(4) Lorsque le module F de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé, la procédure décrite à l'annexe VII de la présente loi s'applique pour l'évaluation de la conformité avec les exigences en matière d'émissions gazeuses.</p> <p>(5) Lorsque le module C de l'annexe II de la</p>		
--	--	--

décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008 est utilisé pour ce qui est de l'évaluation de la conformité avec les exigences de la présente loi en matière d'émissions gazeuses et lorsque le fabricant ne met pas en œuvre un système de qualité adéquat tel que décrit dans le module H de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE précitée du 9 juillet 2008, un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine afin de vérifier la qualité des contrôles internes du produit. Lorsque le niveau de qualité ne paraît pas satisfaisant ou lorsqu'il semble nécessaire de vérifier la validité des données présentées par le fabricant, la procédure énoncée à l'annexe VIII de la présente loi s'applique.

Art. 25 – Documentation technique

(1) La documentation technique visée à l'article 7, paragraphe 2, contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I. Elle inclut, en particulier, les documents pertinents énumérés à l'annexe IX.

(2) La documentation technique garantit

<p>que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.</p>		
<p>Art. 26. Autorité notifiante</p> <p>(1) Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après « l'OLAS » est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 29.</p> <p>(2) L'OLAS :</p> <p>1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité ;</p> <p>2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités ;</p> <p>3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des</p>	<p>Après consultation avec l'ILNAS, cette approche est partagée. Cependant, l'ajout sera apporté à la loi précitée du 4 juillet 2014 dans le cadre de la prochaine modification diligentée par l'ILNAS. Le texte du projet de loi est maintenu en l'état.</p>	<p><u>Article 26</u></p> <p>Concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article <i>7bis</i> reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 sous examen. Concernant le point 6° de ce paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme de la directive 2013/53/UE, le Conseil d'État voudrait néanmoins rappeler que les dispositions de ce point n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle</p>

<p>personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation ;</p> <p>4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle ;</p> <p>5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient ;</p> <p>6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches ;</p> <p>7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.</p>		intervention spécifique du législateur.
<p>Art. 27 – Obligation d'information de l'autorité notifiante</p> <p>L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.</p>	<p>Cet article ne requiert pas d'observation.</p>	<p><u>Article 27</u> Sans observation.</p>

<p>Art. 28 – Exigences applicables aux organismes notifiés</p> <p>(1) Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise.</p> <p>(2) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue.</p> <p>Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.</p> <p>(3) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le mandataire</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de laisser le texte en l'état.</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>L'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 30 de la directive 2013/53/UE.</p> <p>Quant au point c) du paragraphe 6, le Conseil d'État aurait préféré que les termes « législation nationale » soient davantage spécifiés en indiquant avec précision de quels textes normatifs il s'agit. Toutefois, dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2013/53/UE, il peut s'accommoder du libellé retenu par les auteurs du projet de loi.</p>
---	--	--

d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits. Ils ne peuvent pas participer à une activité pouvant compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela s'applique notamment aux services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(4) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel doivent accomplir les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute

<p>pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par les résultats de ces activités.</p> <p>(5) L'organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux articles 19 à 24 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.</p> <p>En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer à suffisance:</p> <ul style="list-style-type: none">a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de la conformité est effectuée, garantissant la transparence et la reproductibilité de ces procédures ; l'organisme se dote de méthodes et de procédures appropriées qui font la distinction entre les tâches		
--	--	--

<p>qu'il exécute en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;</p> <p>c) de procédures pour l'exercice de ses activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature - fabrication en masse ou en série - du processus de production.</p> <p>Un organisme d'évaluation de la conformité doit se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et doit avoir accès à tous les équipements ou installations nécessaires.</p> <p>(6) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité doit posséder:</p> <p>a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;</p> <p>b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;</p>		
--	--	--

c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale pertinentes;

d) l'aptitude nécessaire pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(7) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne doit dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

(8) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la

<p>responsabilité directe de l'État.</p> <p>(9) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des articles 19 à 24 ou de toute disposition de droit national leur donnant effet, sauf à l'égard de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.</p> <p>(10) Les organismes d'évaluation de la conformité doivent participer aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de l'article 36, ou veiller à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.</p>		
<p>Art. 29 – Présomption de conformité</p> <p>Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères exposés dans les normes harmonisées pertinentes, ou dans une partie de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes accepte les modifications d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat pour les articles 31 et 33.</p>	<p>Articles 29 à 34 Sans observation.</p>

respecter les exigences énoncées à l'article 28, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par les normes harmonisées applicables.

Art. 30 – Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 28 et il en informe l'OLAS.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu des articles 19 à 24.

Art. 31 – Demande de notification

(1) En vue de sa notification, l'organisme

d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification visée au paragraphe 1^{er} est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er} sous 2° de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014, attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 28.

Art. 32 – Procédure de notification

(1) L'OLAS notifie les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences figurant à l'article 28, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(2) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules

<p>d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés ainsi que l'attestation de compétence correspondante.</p> <p>(3) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification, si un certificat d'accréditation est utilisé.</p> <p>Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.</p> <p>(4) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.</p> <p>Art. 33 - Restriction, suspension et retrait d'une notification</p> <p>(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 28, ou que celui-ci ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces</p>		
--	--	--

obligations conformément à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 34 – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévue aux articles 19 à 24.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques et aux importateurs privés.

Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment

<p>compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature — fabrication en masse ou en série — du processus de production.</p> <p>Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du produit avec la présente loi.</p> <p>(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe I ou dans les normes harmonisées correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant ou un importateur privé, il demande à celui-ci de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.</p> <p>(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.</p> <p>(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat à des</p>		
---	--	--

restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.		
<p>Art. 35 – Obligation des organismes notifiés en matière d’information</p> <p>(1) Les organismes notifiés communiquent à l’OLAS les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d’un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d’information reçue des autorités de surveillance du marché qui concerne les activités d’évaluation de la conformité; d) sur demande, les activités d’évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières. <p>(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d’évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter cette modification.</p> <p>Art. 35 – Obligation des organismes notifiés en matière d’information</p> <p>(1) Les organismes notifiés communiquent à l’OLAS les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d’un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d’information reçue des autorités de surveillance du marché qui concerne les activités d’évaluation de la conformité; d) sur demande, les activités d’évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et 	<p><u>Article 35</u></p> <p>L’article sous examen transpose l’article 40 de la directive 2013/53/UE. Au paragraphe 2, le Conseil d’État demande d’ajouter <i>in fine</i> « aux résultats positifs de l’évaluation de la conformité ».</p>

<p>pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.</p>	<p>sous-traitances transfrontalières.</p> <p>(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de conformité.</p>	
<p>Art. 36 – Coordination des organismes notifiés</p> <p>Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.</p> <p>Art. 37 – Surveillance du marché et contrôle des produits entrant sur le marché</p> <p>L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'appliquent aux produits énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.</p> <p>Art. 38 – Procédure applicable aux produits</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes accepte les modifications d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat pour les articles 38, 39 et 40.</p>	<p><u>Articles 36 à 41</u> Sans observation.</p>

qui présentent un risque au niveau national

(1) Lorsque l'ILNAS a des raisons suffisantes de croire qu'un produit couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour les biens ou l'environnement, il effectue une évaluation du produit en cause en tenant compte des exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés ou l'importateur privé apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Dans le cas d'un opérateur économique, si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que le produit ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, il demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives appropriées, qu'il prescrit, pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable et proportionné à la nature du risque.

Dans le cas d'un importateur privé, si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que le produit ne respecte pas les exigences figurant dans la présente loi, l'importateur privé est informé sans tarder des mesures correctives

<p>appropriées à prendre pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, suspendre la mise en service du produit ou en suspendre l'utilisation, à proportion de la nature du risque.</p> <p>Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.</p> <p>L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 précité du 9 juillet 2008 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.</p> <p>(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que le non-respect n'est pas limité au territoire luxembourgeois, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures que l'ILNAS a prescrites à l'opérateur économique concerné.</p> <p>(3) L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives appropriées soient prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union européenne.</p> <p>L'importateur privé s'assure que les mesures correctives appropriées soient prises pour le produit qu'il a importé dans l'Union européenne pour son utilisation personnelle.</p>		
---	--	--

<p>(4) Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.</p> <p>Lorsque l'importateur privé concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates, l'ILNAS adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 pour interdire la mise en service du produit ou pour interdire ou restreindre l'utilisation du produit sur le territoire luxembourgeois.</p> <p>Le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de ces mesures.</p> <p>(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi</p>		
---	--	--

<p>que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné ou l'importateur privé. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la non-conformité du produit avec des exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes, à la protection des biens ou à l'environnement; oub) des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 14, qui confèrent une présomption de conformité. <p>(6) Dans le cas où l'ILNAS n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de ses objections.</p> <p>(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à</p>		
--	--	--

<p>compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire prise par l'ILNAS, cette mesure est réputée justifiée.</p> <p>(8) L'ILNAS veille conformément à l'article 13 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 à ce que les mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché, soient prises sans tarder à l'égard du produit concerné.</p> <p>Art. 39 – Procédure de sauvegarde de l'Union</p> <p>Si en vertu de l'article 44, paragraphes 6 et 7, et de l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, la mesure nationale prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ou par l'ILNAS est jugée justifiée, l'ILNAS prend les mesures nécessaires conformément à l'article 13 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014 pour s'assurer du retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si la mesure nationale prise par l'ILNAS</p>		
--	--	--

conformément à l'article 38 est jugée non justifiée, l'ILNAS la retire.

Art. 40 – Non-conformité formelle

(1) Sans préjudice de l'article 38, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné ou à l'importateur privé de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 16, de l'article 17 ou de l'article 18;
- b) le marquage CE visé à l'article 17 n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité ou la déclaration visée à l'annexe III n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité ou la déclaration visée à l'annexe III n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations figurant à l'article 7, paragraphe 6, ou à l'article 9, paragraphe 3, sont absentes, inexactes ou incomplètes;

<p>g) une autre prescription administrative prévue à l'article 7 ou à l'article 9 n'est pas remplie.</p> <p>(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} subsiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, ou dans le cas d'un produit importé par un importateur privé pour son utilisation personnelle, pour interdire ou restreindre son utilisation, conformément aux articles 13 et 17 de la loi modifiée précitée du 4 juillet 2014.</p> <p>Art. 41 – Rapports</p> <p>Au plus tard le 18 janvier 2021, puis tous les cinq ans, le département de la surveillance du marché remplit un questionnaire établi par la Commission européenne sur l'application de la présente loi.</p>		
<p>Art. 42 – Période transitoire</p> <p>(1) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les produits relevant du règlement grand-ducal du 8 septembre</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter d'introduire la recommandation. Un paragraphe en ce sens est ajouté à l'article 42. Le Commissariat aux affaires maritimes peut</p>	<p><u>Considérations générales</u></p> <p>Le Conseil d'État note que l'article 47 de la directive 2013/53/UE dispose que la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 48 de cette directive afin de</p>

<p>1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance, tel que modifié et adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 qui satisfont audit règlement et qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017.</p> <p>(2) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les moteurs hors-bord de propulsion à explosion d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts qui respectent les limites d'émissions gazeuses de la phase I figurant à l'annexe I, partie B, point 2.1, qui ont été fabriqués par des petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020.</p>	<p>accepter la modification d'ordre légistique proposée.</p> <p>Art. 42 – Période transitoire</p> <p>(1) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les produits relevant du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance, tel que modifié et adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée précitée du 9 août 1971 qui satisfont audit règlement et qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017.</p> <p>(2) Sont admis à être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les moteurs hors-bord de propulsion à explosion d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts qui respectent les limites d'émissions gazeuses de la phase I figurant à l'annexe I, partie B, point 2.1, qui ont été fabriqués par des petites et moyennes entreprises telles que définies dans la</p>	<p>modifier notamment des dispositions des annexes auxquelles il est renvoyé. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que, si ces actes délégués à venir prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose soit de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la future loi, soit de prévoir dans cette loi une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, méthode déjà appliquée dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets</p> <p><u>Article 42</u></p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient à titre transitoire au règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et</p>
--	---	--

	<p>recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020.</p> <p>(3) Les modifications aux annexes I, partie B, points 2.3, 2.4, 2.5 et section 3, et l'annexe I, partie C, section 3, les annexes V, VII et IX de la directive 2013/53/UE du 20 novembre 2013, précitée, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance. Comme les auteurs précisent que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, le Conseil d'État ne s'oppose pas au texte projeté.</p>
<p>Art. 43 – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014</p> <p>Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter les modifications d'ordre légistique proposées.</p> <p>Art. 43 – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'ILNAS</p> <p>Il est ajouté à l'article 8, paragraphe 4, de la loi</p>	

<p>sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits un point 26 ayant la teneur suivante « 26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur ».</p>	<p>modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits un point 26 ayant la teneur suivante « 26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur ».</p>	
<p>Art. 44 – Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 18 janvier 2016.</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes propose de supprimer cet article.</p>	<p><u>Article 44</u></p> <p>Au regard du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.</p>
<p>Annexes</p>	<p>Le Commissariat aux affaires maritimes peut accepter les modifications d'ordre législatif proposées. Le Commissariat aux affaires maritimes a également modifié des renvois d'articles erronés.</p>	

6897,6898

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 232

21 novembre 2016

Sommaire

APPROBATION DE PROTOCOLES

- Loi du 17 novembre 2016 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014 page 4308**
- Loi du 17 novembre 2016 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014 4310**

Loi du 17 novembre 2016 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 21 mai 2014.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2016 et celle du Conseil d'État du 27 octobre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 21 mai 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2016.
Henri

*Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider*

Doc. parl. 6897; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

**PROTOCOLE
portant modification de la convention Benelux en matière
de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)**

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Se référant à la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011 établissant un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux;

Se référant au point 4 de la Recommandation 733/2 du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 18 juin 2005 relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, qui propose d'attribuer à la Cour de Justice Benelux la compétence d'agir comme juge en appel et en cassation pour les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle;

Se référant à la Réponse à cette Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 novembre 2008, qui exprime son soutien au point 4 de la Recommandation;

Considérant qu'il est utile de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005 sur quelques points en sorte que les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) soient désormais traités par la Cour de Justice Benelux;

Après avoir recueilli l'avis de la Cour de Justice Benelux;

CONVIENNENT à cet effet de conclure un Protocole, qui est libellé comme suit:

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit:

A. Après l'article 1.15, il est inséré un nouvel article 1.15bis, libellé comme suit:

«Article 1.15bis

Recours

1. Toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale.

2. L'Organisation peut être représentée par un membre du personnel désigné à cette fin dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux qui concernent les décisions de l'Office.»

- B. A l'article 2.8, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes:
1. Les mots «articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17» sont remplacés par les mots «articles 2.11, 2.14 et 2.16».
 2. Les mots «et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement» sont abrogés.
- C. A l'article 2.10, alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes:
1. Les mots «articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17» sont remplacés par les mots «articles 2.11, 2.14 et 2.16».
 2. Les mots «et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement» sont abrogés.
- D. A l'article 2.11 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 4, les mots «à l'article 2.12» sont remplacés par les mots «à l'article 1.15bis».
 2. A l'alinéa 5, les mots «d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation» sont remplacés par les mots «de recours».
- E. L'article 2.12 est abrogé.
- F. A l'article 2.13 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 2, les mots «L'article 2.11, alinéa 4» sont remplacés par les mots «L'article 2.11, alinéas 4 et 5».
 2. Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.
- G. A l'article 2.16, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes: «L'Office informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision.»
- H. L'article 2.17 est abrogé.
- I. A l'article 2.18 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 2, les chiffres «2.17» sont remplacés par «2.16».
 2. L'alinéa 3 est abrogé.
- J. A l'article 3.13 sont apportées les modifications suivantes:
1. L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit: «Lorsque, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas retiré son dépôt, l'Office refuse la publication. L'Office informe le déposant sans délai et par écrit en indiquant les motifs du refus de publication et en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis.».
 2. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit: «Le refus de publication ne devient définitif que lorsque la décision de l'Office n'est plus susceptible de recours. Ceci entraîne la nullité du dépôt.»

Article II

En exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit Traité.

Article III

Conformément à l'article 1.7, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), les modifications reprises à l'article I seront présentées pour assentiment ou approbation aux Hautes Parties Contractantes. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article IV

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, et au plus tôt à la date à laquelle le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, entre en vigueur.

Article V

Les procédures judiciaires dirigées contre une décision de l'Office prise avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, restent régies par les dispositions de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) qui étaient applicables au moment où ladite décision a été prise.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 21 mai 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:



Pour le Grand-Duché de Luxembourg:



Pour le Royaume des Pays-Bas:



Loi du 17 novembre 2016 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2016 et celle du Conseil d'État du 27 octobre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

*Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider*

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2016.
Henri

Doc. parl. 6898; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

PROTOCOLE
portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle
(marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une
procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 1.7, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

Vu le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles, le 21 mai 2014,

Animés du désir de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) sur quelques points,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit:

- A. A l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a), les mots «conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b» sont remplacés par les mots «conformément à l'article 2.3».
- B. L'article 2.16, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:
 - «2. La procédure d'opposition est suspendue:
 - a. lorsque la marque antérieure:
 - i. n'a pas encore été enregistrée;
 - ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition;
 - iii. est l'objet d'une action en nullité ou en déchéance;
 - b. lorsque la marque contestée:
 - i. est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus;
 - ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une action judiciaire en nullité ou en déchéance;
 - c. sur demande conjointe des parties;
 - d. lorsque d'autres circonstances justifient une telle suspension.»
- C. L'intitulé de l'article 2.27 est remplacé par ce qui suit: «Invocation de l'extinction du droit devant les tribunaux».
- D. L'intitulé de l'article 2.28 est remplacé par ce qui suit: «Invocation de la nullité devant les tribunaux».
- E. Au titre II, un nouveau chapitre 6bis est inséré, libellé comme suit:

«Chapitre 6bis Procédure de nullité ou de déchéance auprès de l'Office

Article 2.30bis

Introduction de la demande

- 1. Une demande en nullité ou en déchéance de l'enregistrement d'une marque peut être présentée auprès de l'Office:
 - a. par tout intéressé:
 - i. sur la base des motifs visés à l'article 2.28, alinéa 1^{er}, sous a, b, c, d et e. Lorsque la demande est basée sur les motifs visés sous b, c et d, l'Office peut décider que la marque a acquis après l'enregistrement un caractère distinctif en raison de l'usage qui en a été fait.
 - ii. sur la base des motifs visés à l'article 2.26, alinéa 2, dans les limites fixées à l'article 2.27, alinéa 2.
 - b. par le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure contre une marque qui:
 - i. prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, dans les limites fixées aux articles 2.27, alinéa 4, et 2.29, ou
 - ii. est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, dans les limites fixées à l'article 2.28, alinéa 3, sous b.
- 2. La demande basée sur l'alinéa 1^{er}, sous b, peut également être présentée par le licencié, s'il y est autorisé par le titulaire. Elle peut être fondée sur une ou plusieurs marques.

3. La demande en nullité ou en déchéance n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes dues.

Article 2.30ter

Déroulement de la procédure

1. L'Office traite la demande en nullité ou en déchéance dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.
2. La procédure est suspendue:
 - a. lorsque la demande est basée sur l'article 2.30bis, alinéa 1^{er}, sous b, et que la marque antérieure:
 - i. n'a pas encore été enregistrée;
 - ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition;
 - iii. est l'objet d'une action en nullité ou en déchéance;
 - b. lorsque la marque contestée:
 - i. n'a pas encore été enregistrée;
 - ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition;
 - iii. est l'objet d'une action judiciaire en nullité ou en déchéance;
 - c. sur demande conjointe des parties;
 - d. lorsque d'autres circonstances justifient une telle suspension.
3. La procédure est clôturée:
 - a. lorsque le défendeur ne réagit pas à la demande introduite. Dans ce cas, il est censé avoir renoncé à ses droits sur l'enregistrement et ce dernier est radié;
 - b. lorsque la demande est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que l'enregistrement faisant l'objet de la demande est devenu sans effet;
 - c. lorsque la demande est basée sur l'article 2.30bis, alinéa 1^{er}, sous b, et que:
 - i. le demandeur a perdu qualité pour agir, ou que
 - ii. la marque antérieure n'est plus valable, ou que
 - iii. le demandeur n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que le droit sur sa marque ne peut pas être déclaré éteint suite à l'absence, sans juste motif, d'un usage normal de la marque au sens de la présente convention ou, le cas échéant, du Règlement sur la marque communautaire.

Dans ces cas, une partie des taxes payées est restituée.

4. Après avoir terminé l'examen de la demande en nullité ou en déchéance, l'Office statue dans les meilleurs délais. Lorsque la demande est reconnue justifiée, l'Office radie l'enregistrement en tout ou en partie. Dans le cas contraire, la demande est rejetée. L'Office informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision.

5. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de la demande. La décision de l'Office concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu.

Article 2.30quater

Demande en nullité ou en déchéance de dépôts internationaux

1. Une demande en nullité ou en déchéance peut être formée auprès de l'Office contre un dépôt international dont l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée. Les articles 2.30bis et 2.30ter sont applicables.
2. L'Office informe sans délai et par écrit le Bureau international de la demande introduite, tout en mentionnant les dispositions des articles 2.30bis et 2.30ter, ainsi que les dispositions y relatives du règlement d'exécution.»
- F. 4.5, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit: «Sans préjudice des dispositions des articles 2.14 et 2.30bis, les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les actions ayant leur base dans la présente convention.»

Article II

En exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit Traité.

Article III

1. Le Gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire du présent Protocole, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Haute Partie Contractante.

2. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Hautes Parties Contractantes.
3. Les Hautes Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles le 21 mai 2014.
6. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article IV

L'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, tel que libellé avant l'entrée en vigueur du présent Protocole reste applicable aux oppositions introduites avant cette entrée en vigueur.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 16 décembre 2014, en un exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:



Pour le Grand-Duché de Luxembourg:



Pour le Royaume des Pays-Bas:

